

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Services financiers

**N° CN-2023-498**

- transmission en préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

### **ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR NICOLAS MARCHAND EN QUALITÉ DE MANDATAIRE POUR LA RÉGIE DE RECETTES DES MUSÉES DE LA VILLE D'ANNECY**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU l'Article L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la décision du Maire n° 391-2022 du 12 juillet 2022, instituant une régie de recettes pour les musées d'Annecy,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/02/2023,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 01/03/2023,

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 01/03/2023,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Monsieur Nicolas MARCHAND est nommé mandataire de la régie de recettes des musées pour le compte du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celle-ci.

### ARTICLE 2

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

### ARTICLE 3

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'Instruction Interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la mairie. Ampliation en sera transmise au comptable public assignataire d'ANNECY, à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, et aux intéressées.

### ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY et le comptable public assignataire d'ANNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Le régisseur titulaire,  
Oriane DEVERNE

*Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »*

Le mandataire suppléant,  
Ninon ROUSSELLE

*Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »*

Le mandataire suppléant,  
Gaël BEGNEU  
*Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »*

Le mandataire,  
Nicolas MARCHAND  
*Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »*

---

---